Comité permanent sur les régimes d'assurance *été 2014 • ISBN: 978-1-55471-632-6*

Bulletin spécial

Vos avantages de soins de santé – Changements importants aux critères d'admissibilité

Le 10 décembre 2013, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a adopté la *Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux* (projet de loi 27). Le Régime médicaments du Nouveau-Brunswick assurera un niveau minimal d'assurance médicaments aux résidents du Nouveau-Brunswick qui possèdent une carte d'assurance maladie valide. Le Régime médicaments du Nouveau-Brunswick est conçu pour aider les résidents à éviter les coûts des produits pharmaceutiques onéreux et pour veiller à ce qu'une assurance pour les médicaments sur ordonnance soit offerte à tous les résidents du Nouveau-Brunswick qui ont une carte d'assurance maladie valide.

Que signifie cette loi?

Dès le 1er avril 2015, les résidents du Nouveau-Brunswick devront avoir une assurance pour les médicaments sur ordonnance, que ce soit par l'entremise du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick ou d'une assurance privée (assurance individuelle, assurance collective offerte par l'employeur ou celle du conjoint). Cette loi empêche également les résidents du Nouveau-Brunswick d'être refusés pour une couverture en raison de leur âge, de leur sexe ou de problème de santé.

En quoi ces changements me touchent-ils?

En raison de cette loi, le Comité permanent sur les régimes d'assurance offre **une période d'adhésion libre** volontaire afin de permettre aux employés d'adhérer à un régime d'assurance collective. L'adhésion libre sera offerte à tous les employés admissibles, y compris à leurs personnes à charge admissibles, et sans devoir répondre à aucune question médicale pour adhérer au régime.

Cette période d'adhésion libre est **en vigueur dès aujourd'hui** et restera ouverte pour les employés actifs jusqu'au 31 mars 2015.

À l'avenir, vous pourrez adhérer au régime d'assurance collective en communiquant avec votre Service des ressources humaines ou votre Service de la paie si :

- vous avez déjà été refusé pour la couverture en vertu du régime d'assurance collective (valide aussi pour les membres de votre famille) ;
- vous bénéficiez actuellement d'une couverture de célibataire et que vous souhaitez ajouter les membres admissibles de votre famille, comme un nouvel enfant ou un nouveau conjoint (changement de statut de « célibataire » à « famille ») ;
- vous avez par le passé renoncé au régime d'assurance collective quand vous êtes devenu admissible. Un examen médical n'est plus requis ; ou
- vous êtes actuellement absent du travail pour un congé autorisé (avec ou sans paie). Vous pourrez adhérer une fois que vous serez de retour au travail, même si votre retour au travail est après le 15 mars 2015.

Veuillez noter que si vous avez déjà une assurance médicament en vertu du régime de votre conjoint, vous n'avez pas à adhérer à ce régime d'assurance collective. Toutefois, si cette couverture prenait fin, vous pourriez adhérer à ce régime d'assurance collective si vous êtes toujours à l'emploi de la province du Nouveau-Brunswick.

Des changements seront-ils apportés à mon régime de soins dentaires?

Si vous ne bénéficiez actuellement pas de la couverture pour les soins dentaires, vous pouvez soumettre une demande en tout temps sans devoir répondre à aucune question médicale. Le plafond de 100 $ pour la première année de couverture imposé aux adhérents tardifs est éliminé à partir d'aujourd'hui. Vous devez adhérer au régime de soins dentaires pour un minimum de 2 ans. Si vous bénéficiez déjà de la couverture de soins dentaires, vous n'avez pas à faire quoi que ce soit.

Comité permanent sur les régimes d'assurance *été 2014 • ISBN: 978-1-55471-632-6*

Questions et réponses

1. Quand ces changements entreront-ils en vigueur?

Dès maintenant, les employés peuvent adhérer au régime d'assurance sans devoir répondre à des questions médicales.

2. Qui est admissible à la couverture?

Tous les employés admissibles qui sont au travail peuvent présenter une demande d'adhésion.

3. Comment les employés peuvent-ils présenter une demande d'adhésion ou ajouter des avantages pour eux-mêmes ou pour leurs personnes à charge admissibles?

Les employés doivent communiquer avec leur Service des ressources humaines ou leur Service de la paie.

4. Le régime de mon employeur couvre-t-il les mêmes médicaments que le nouveau Régime médicaments du N.-B.?

Non. Actuellement votre régime ne couvre pas tous les médicaments couverts en vertu du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick. Toutefois, les régimes des employeurs seront obligés, à compter du 1er avril 2015, de couvrir (au minimum) tous les médicaments de la liste du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick. Par conséquent, vous pouvez vous attendre à ce que la liste de médicaments de votre régime soit modifiée d'ici le 31 mars 2015 afin de répondre à cette exigence.

5. Quels sont mes options si l'on me prescrit, d'ici le 31 mars 2015, un médicament qui est couvert par le nouveau Régime médicaments du N.-B., mais pas par le régime de mon employeur?

Vous pouvez conserver le régime de soins médicaux de votre employeur et, à titre de résident du N.-B., vous pouvez également faire une demande de couverture de médicaments en vertu du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick.

6. Puis-je être couvert par le régime de mon employeur et aussi par le régime de mon conjoint?

Oui. L'option de « coordination des prestations » est toujours offerte. Si vous êtes couvert par le régime de votre employeur et aussi par celui de votre conjoint, vous pourriez soumettre une demande de remboursement en vertu des deux régimes et potentiellement recevoir un remboursement de 100 %. Essentiellement, le premier régime paie une portion (p. ex., 80 %) et l'autre régime paie la différence (p. ex., 20 %).

7. Puis-je attendre avant d'ajouter la couverture de soins médicaux et de soins dentaires?

Vous pouvez attendre; toutefois, tous les résidents du Nouveau-Brunswick doivent avoir une couverture pour médicaments d'ici le 1er avril 2015. Par conséquent, à titre d'employé actif, vous serez obligé d'adhérer au régime d'assurance des employés de la province du Nouveau-Brunswick à moins que vous soyez couvert par le régime de votre conjoint d'ici le 31 mars 2015.

8. J'ai l'intention de prendre ma retraite et de transférer ma couverture au régime d'assurance pour retraités de la province du Nouveau-Brunswick. En quoi ces changements me touchent-ils?

Si vous bénéficiez d'un régime de soins médicaux immédiatement avant votre retraite, vous êtes toujours admissibles au transfert de votre couverture au régime d'assurance pour retraités. Si vous choisissez de ne pas participer au régime pour retraités au moment de votre retraite, vous ne serez pas en mesure d'y adhérer plus tard.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur n'importe quels avantages sociaux, communiquez avec la Division des pensions et avantages sociaux des employés au 1-800-561-4012 (sans frais au Canada) ou au 506-453-2296, et demandez pour parler à un conseiller ou une conseillère en prestations ou visitez notre site Web au www.gnb.ca/employee_benefits